



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale
des Territoires

Direction départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ

**Portant modification de l'autorisation
d'exploiter un élevage porcin par le
GAEC de LAROUSSET à Lavelanet de
COMMINGES**

N° 29

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres I^{er} du livre II et I^{er} du livre V,

Vu la directive IPPC 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Vu l'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-294-13 du 21 octobre 2009 définissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en zone vulnérable aux nitrates ;

Vu la demande présentée par le GAEC de Larouset en vue d'être autorisé à exploiter une porcherie de 2634,6 animaux-équivalents sur le territoire de la commune de Lavelanet de Comminges, au lieu-dit " Pailhas ",

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une porcherie de 2376 porcs de plus de 30 kilogrammes et 1296 porcelets de moins de 30 Kg en date du 10 août 1992 au nom de Monsieur RIGAL Roger, Gérant du GFA du Larouset ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 13 mai 1993 au nom de la SA CERPO ;

Vu le récépissé de déclaration de modification du plan d'épandage des effluents de l'élevage en bâtiment de porcs de plus de 30 Kg de la SA CERPO en date du 24 mai 1995 ;

Vu le récépissé de déclaration pour l'exploitation d'un élevage en plein air (création) de 190 truies au nom de la SCEA RIGAL en date du 24 mai 1995 ;

Vu le récépissé de déclaration pour l'exploitation d'un élevage en plein air (extension) de 354 truies et 6 verrats au nom de la SCEA RIGAL en date du 09/07/1999 ;

Vu la déclaration d'un élevage en plein air de 1080 animaux équivalents (soit 354 truies et 6 verrats au nom de la SCEA RIGAL en date du 12/07/2000 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant(SCEA RIGAL) pour l'élevage en plein air de 1080 animaux équivalents au nom du GAEC de Larouset en date du 03/12/2002 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant (SA CERPO) pour l'élevage en bâtiment de 2636 animaux équivalents (soit 2376 porcs de plus de 30 Kg et 1296 porcelets après sevrage de moins de 30 Kg) au nom du GAEC de Larouset en date du 12/12/2002 ;

Vu les rapports et les propositions en date du 21 novembre 2011 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 15 décembre 2011,

Vu la lettre de l'exploitant en date du 19 mars 2012, sollicitant la correction de l'article 23-2 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2012,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que le permis d'exploiter au sens de l'arrêté du 29 juin 2004 doit être révisé régulièrement, notamment en fonction des meilleures techniques disponibles applicables aux activités de l'établissement,

Considérant que les modifications notables apportées à l'installation d'élevage ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R512-33 du Code de l' Environnement,

Considérant que la réalisation du projet de réaménagement entraînera une meilleure gestion des effluents produits notamment par les truies reproductrices,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute -Garonne ;

Liste des articles

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	6
ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	6
<i>Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	<i>6</i>
ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS	6
<i>Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 2.2 - Situation de l'établissement.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 2.4 - Consistance des installations autorisées</i>	<i>7</i>
ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	7
ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION	7
ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	7
<i>Article 5.1 - Modifications apportées aux installations :</i>	<i>7</i>
<i>Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 5.4 - Changement d'exploitant.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 5.5 - Cessation d'activité.....</i>	<i>8</i>
ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	8
ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	8
TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION	9
ARTICLE 8 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	9
ARTICLE 9 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT	9
ARTICLE 10 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE	10
ARTICLE 11 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	10
ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES	10
ARTICLE 13 : INCIDENTS OU ACCIDENTS	10
<i>Article 13.1 - Déclaration et rapport.....</i>	<i>10</i>
ARTICLE 14 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	10
TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES.....	11
ARTICLE 15 : PRINCIPES DIRECTEURS.....	11
ARTICLE 16 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	11
<i>Article 16.1 - Accès et circulation dans l'établissement.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 16.2 - Protection contre l'incendie</i>	<i>11</i>
<i>Article 16.3 - Installations techniques</i>	<i>12</i>
<i>Article 16.4 - Formation du personnel.....</i>	<i>12</i>
ARTICLE 17 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	12
<i>Article 17.1 - Organisation de l'établissement.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 17.2 - Rétentions.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 17.3 - Réservoirs</i>	<i>12</i>
<i>Article 17.4 - Règles de gestion des stockages en rétention</i>	<i>13</i>
TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
ARTICLE 18 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	14
<i>Article 18.1 - Origine des approvisionnements en eau.....</i>	<i>14</i>

<i>Article 18.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i>	14
ARTICLE 19 : GESTION DES EAUX PLUVIALES	14
ARTICLE 20 : GESTION DES EFFLUENTS	14
<i>Article 20.1 - Identification des effluents ou déjections</i>	15
<i>Article 20.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement</i>	15
TITRE 5 : LES EPANDAGES	16
ARTICLE 21 : REGLES GENERALES	16
ARTICLE 22 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS A VIS DES TIERS	16
ARTICLE 23 : MODALITE DE L'EPANDAGE	17
<i>Article 23.1 - Origine des effluents à épandre</i>	17
<i>Article 23.2 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare</i>	17
<i>Article 23.3 - Le plan d'épandage</i>	17
<i>Article 23.4 - Interdictions d'épandage</i>	18
ARTICLE 24 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS	18
TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	19
ARTICLE 25 : DISPOSITIONS GENERALES	19
ARTICLE 26 : ODEURS ET GAZ	19
ARTICLE 27 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES	19
TITRE 7 : DECHETS	19
ARTICLE 28 : PRINCIPES DE GESTION	19
<i>Article 28.1 - Limitation de la production de déchets</i>	19
<i>Article 28.2 - Séparation des déchets</i>	19
<i>Article 28.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement</i>	20
<i>Article 28.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement</i>	20
<i>Article 28.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux</i>	20
TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	21
TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	21
ARTICLE 29 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	21
<i>Article 29.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance</i>	21
ARTICLE 30 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	22
<i>Article 30.1 - Auto surveillance des eaux résiduaires</i>	22
<i>Article 30.2 - Auto surveillance de l'épandage</i>	22
ARTICLE 31 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	22
TITRE 10 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	23
ARTICLE 32 - RETRAIT DE L'ARRETE PRECEDENT :	23
ARTICLE 33 – DIFFUSION DU PRESENT ARRETE	23
ARTICLE 34 – TRANSMISSION A L'EXPLOITANT	23
ARTICLE 35 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS	23
ARTICLE 36 – APPLICATION DU PRESENT ARRETE	23

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) de Larouset dont le siège social est situé au lieu-dit Pailhas Commune de Lavelanet de Comminges (31220) est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Lavelanet de Comminges, au lieu -dit Pailhas , un élevage naisseur - engraisseur de porcs.

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont remplacées par le présent arrêté

Références des actes administratifs antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Référence des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté Préfectoral du 10 août 1992 susvisé Récépissé de changement d'exploitant du 12/12/2002	Articles 1 à 14 ainsi que les prescriptions techniques annexées des articles premier à 19	Suppression des prescriptions et remplacement par les dispositions des articles 1 à 36 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2102	1	A	Porcs (établissement d'élevage, vente, transit, etc ... de) en stabulation ou en plein-air De plus de 450 animaux - équivalents	1734 places de porcs d'engraissement 918 places post-sevrage 219 truies 6 verrats 42 jeunes femelles soit 2634,6 animaux équivalents

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur

proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
Lavelanet de Comminges	Naisseur Engraisseur de porcs	OC	1237
		OC	1238

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation est de 6 421 m². La surface du bâti est de 4 792m². Les voiries et parkings représentent 1629 m².

Article 2.4 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes a pour objet la production de porcelets et l'engraissement de ceux-ci pour produire des porcs charcutiers lourds (130 Kg de poids vif environ).

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 5.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Toulouse :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 8 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 9 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 10 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

ARTICLE 11 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockage (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 13 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 13.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 15 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 16 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 16.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 16.2 - Protection contre l'incendie

article 16.2.1 - Protection interne :

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement..

article 16.2.2 - Protection externe :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre .

L'exploitant est tenu de s'assurer que les débits et pressions des hydrants existants répondent aux normes NFS 61211 ou NFS 62213 ou NFS 61213 et NFS 62200. Une attestation de conformité devra être adressée à l'inspection des Installations Classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

article 16.2.3 - Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

Article 16.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 16.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 17 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 17.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 17.2 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 17.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 17.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 18 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 18.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'eau destinée à abreuver les animaux et à l'entretien des installations et équipements sera fournie par le réseau d'adduction d'eau public et par un prélèvement direct dans la nappe phréatique au travers d'un puits.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation et devra permettre de relever respectivement les volumes d'eau utilisés provenant soit du réseau AEP soit prélevée directement dans le puits .

La périodicité des relevés des consommations d'eau sera adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue. Les relevés seront réalisés au moins tous les six mois et consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 18.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

L'alimentation en eau provenant à la fois du réseau public et du prélèvement dans la nappe, le réseau sera équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. Ce dispositif devra permettre d'éviter tout reflux d'eau du puits vers le réseau AEP.

Toutes les dispositions seront prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 19 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires ainsi que des effluents d'élevage, et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

ARTICLE 20 : GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche, et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 20.1 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants (purin, lisier, fumier).

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		Nt	P ₂ O ₅	K ₂ O

Article 20.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents seront dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 6 544 m³ d'effluents liquides et de 363 m² d'effluents solides (fumiers).

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, doit permettre de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides seront signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages seront dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides seront conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

TITRE 5 : LES EPANDAGES

ARTICLE 21 : REGLES GENERALES

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des déjections et/ou effluents produits par les animaux qu'il détient sur les parcelles du plan d'épandage joint au dossier..

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

ARTICLE 22 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS A VIS DES TIERS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum quatre mois ;	50 mètres	24 heures
Autres effluents de porcins ; Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillard est utilisé ;	50 mètres	12 heures

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts.

ARTICLE 23 : MODALITE DE L'EPANDAGE

Article 23.1 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de fumiers et de lisiers provenant de l'établissement. Le volume annuel est évalué à 4375 m3 de lisier et 219 tonnes de fumiers.

Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux et/ou par des boues de station d'épuration.

Article 23.2 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Dans les zones vulnérables, et en vertu des articles R 211-75 à R 211-81, la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage pouvant être épandue ne peut être supérieure à 170 kg par hectare de surface agricole utile et par an.

Article 23.3 - Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 23.4 - Interdictions d'épandage

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

ARTICLE 24 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- Les traitements éventuels effectués,
- Les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- Les modes d'épandages,
- La quantité épandue,
- Les interdictions d'épandage,
- La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,
- La fréquence des analyses des sols et des effluents.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 25 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit. à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 26 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances pour le voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publiques ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement .

ARTICLE 27 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses .

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE 7 : DECHETS

ARTICLE 28 : PRINCIPES DE GESTION

Article 28.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 28.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 28.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 28.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 28.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, inaccessible aux animaux nuisibles et aux insectes et accessible à l'équarrisseur.

TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 29 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 29.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de

leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 30 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 30.1 - Auto surveillance des eaux résiduaires

article 30.1.1 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Article 30.2 - Auto surveillance de l'épandage

article 30.2.1 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 31 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 32 - RETRAIT DE L'ARRETE PRECEDENT :

L'arrêté modificatif du 6 mars 2012 est retiré.

ARTICLE 33 - DIFFUSION DU PRESENT ARRETE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Lavelanet de Comminges pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera également affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera établi par le Maire de Lavelanet de Comminges.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 34 - TRANSMISSION A L'EXPLOITANT

Le présent arrêté sera adressé au siège social du Gaec de Larouset qui devra l'avoir en permanence en sa possession et le présenter à toute réquisition .

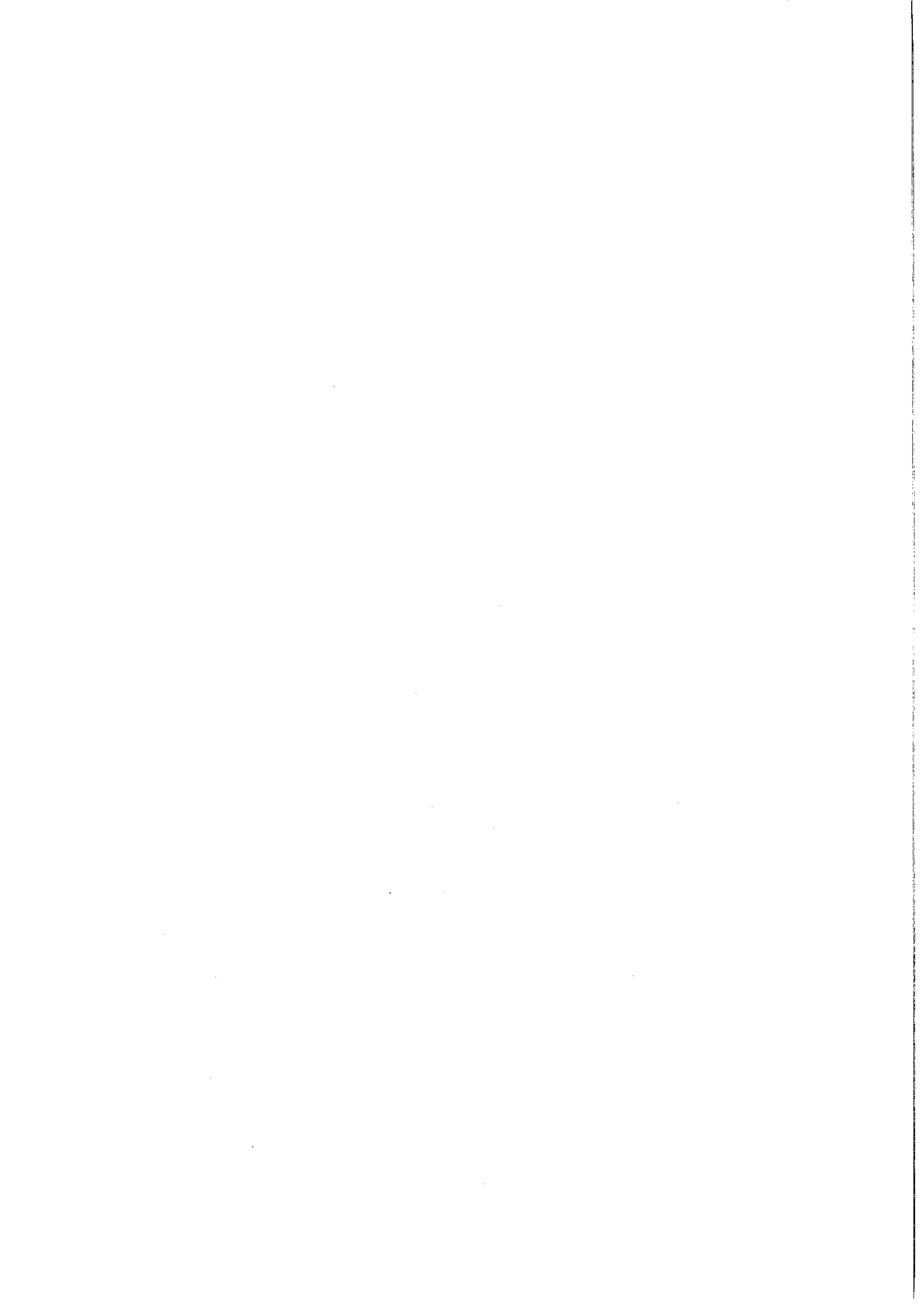
ARTICLE 35 - RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou pour les tiers dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en Mairie.

ARTICLE 36 - APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Maire de Lavelanet de Comminges, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au Gaec de Larouset.

Toulouse, le



TITRE 10 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 32 - RETRAIT DE L'ARRETE PRECEDENT :

L'arrêté préfectoral modificatif du 6 mars 2012 est retiré.

ARTICLE 33 - DIFFUSION DU PRESENT ARRETE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Lavelanet de Comminges pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera également affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera établi par le Maire de Lavelanet de Comminges.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 34 - TRANSMISSION A L'EXPLOITANT

Le présent arrêté sera adressé au siège social du Gaec de Larouset qui devra L'avoir en permanence en sa possession et le présenter à toute réquisition .

ARTICLE 35 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de TOULOUSE par:

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 36 - APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Maire de Lavelanet de Comminges, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au Gaec de Larouset.

Toulouse, le

11 MAI 2012

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN

